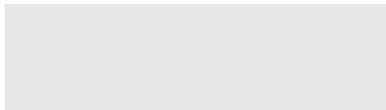




PAR COURRIEL

Québec, le 28 janvier 2019



N/Réf. : 88230

**Objet : Votre demande d'accès aux documents du 19 décembre 2018**

Monsieur,

Nous donnons suite à votre demande d'accès reçue, le 19 décembre dernier, visant à obtenir : « [...] copie du ou des documents suivants :

- La liste de toutes les nouvelles fournitures électroniques ventilées par cabinet, notamment le nombre de :
  - télévisions;
  - téléphones cellulaires;
  - ordinateurs;
  - et tous autres éléments semblables.
- Les factures de toutes les nouvelles fournitures électroniques pour chacun des cabinets ministériels;
- Le prix de chacun des nouveaux appareils électroniques de chacun des cabinets ministériels;
- Le coût total par cabinet ministériel en nouveaux accessoires électroniques. »

...2

Après analyse, nous vous informons que les seules acquisitions effectuées pour chacun des cabinets ministériels sont trois téléphones cellulaires soit :

Cabinets	Fournitures électroniques	Coûts unitaires	Coût total (avant taxe)
Ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor	iPhone XS	1 589,00 \$	2 634,00 \$
	iPhone 8 PLUS	1 045,00 \$	
Ministre délégué à la Transformation numérique gouvernementale	iPhone X	1 279,00 \$	1 279,00 \$

Notez qu'en ce qui concerne les autres téléphones cellulaires des membres des cabinets, les appareils utilisés actuellement sont à coût nul puisque le Secrétariat du Conseil du trésor adhère au regroupement d'achats de l'offre permanente du Centre de services partagés du Québec.

Nous vous indiquons que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Vous trouverez en pièce jointe une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

*Original signé*

Johanne Laplante  
Responsable de l'accès aux documents et  
de la protection des renseignements personnels

p. j. 1

## AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, L.R.Q., c. A-2.1.

### RÉVISION

#### a) Pouvoir

L'article 135 de la loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art.137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### Québec

525, boul. René-Lévesque Est  
Bureau 2.36  
Québec (Québec) G1R 5S9

Téléphone : 418 528-7741  
Télécopieur : 418 529-3102

#### Montréal

500, boulevard René-Lévesque Ouest  
Bureau 18.200  
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Téléphone : 514 873-4196  
Télécopieur : 514 844-6170

Téléphone sans frais pour les deux bureaux : **1-888-528-7741**  
Courrier électronique : [cai.communications@cai.gouv.qc.ca](mailto:cai.communications@cai.gouv.qc.ca)

#### b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les trente jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de trente jours (art. 135).